PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 30 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la mairie, convoqué légalement le 27 novembre 2023, sous la présidence de M Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, M Laurent CASIER, M Denis DESEIGNE, Mme Régine PICOTIN, Mme Clothilde CARETTE, Mme Ingrid MOREL

Absents excusés : Mme Séverine BELLEVAL (pouvoir à M Régis VERBEKE), Mme Julie TALLEU (pouvoir à Mme Ingrid MOREL), M Jean-Luc RYCKEBUSCH, M David BARRIOT (pouvoir à Mme Danièle MOREL), M Pascal MONSTEERLET, M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Clothilde CARETTE (nommée avec 11 voix)

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 01
Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal **par 11 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention, approuve** la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 02
Objet : Demande de fonds de concours 2023

Selon le principe d'exclusivité qui régit les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), une compétence ne peut être détenue que par une seule personne.

Toutefois depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et donc dans le cadre de l'article L5214-16 §V du Code général des collectivités territoriales, il est précisé qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est précisé que cette appréciation diffère selon que l'équipement est ou non destiné à des opérations soumises à TVA (et ouvrant droit à déduction de la TVA supportée) par le groupement ou la commune bénéficiaire (JO AN du 07/06/2005 question n°61624).

Par délibération n°18-050 du 18 décembre 2018, le conseil communautaire a décidé d'octroyer un fonds de concours de solidarité annuel aux Communes membres de la CCHF.
Le solde de ce fonds de concours non utilisé dans l'année est reportable annuellement.

La somme octroyée pour la commune NIEURLET est de 117 203 € et est disponible pour des opérations d'investissement (plus de 800 habitants).

La commune de NIEURLET a réalisé les dépenses d'investissement suivantes :

Date	Fournisseur	Nature de la Dépense	H T	T V A	T T C	Mandat n;°
28/10/2022	MV ENERGIE	Pompe de chaudiere	2 251,00 €	450,20 €	2 701,20 €	584/2022
30/10/2022	CEDEO DSC	Robinet de l'école	960,24 €	192,05 €	1 152,29 €	583/2022
15/11/2022	BEURAERT LUTTUN	Chaudière de l'appartement	6 313,48 €	1 173,41 €	7 486,89 €	649/2022
10/01/2023	GRDF	Raccordement gaz mairie ecole	1 258,24 €	251,65 €	1 509,89 €	217/2023
23/02/2023	LE BOULANGER LST	Alarmezs incendie salle polyvalente	1 331,95 €	266,39 €	1 598,34 €	218/2023
05/03/2023	BEURAERT LUTTUN	Robinet thermostatiques	637,09 €	127,42 €	764,51 €	214/2023
27/03/2023	SIECF	Travaux enfouisssemnt	23 980,40 €	- €	23 980,40 €	216/2023
31/03/2023	RESEELEC	Coffret électrique	1 774,00 €	354,80 €	2 128,80 €	215/2023
05/04/2023	RPA	Batterie de l autolaveuse	982,83 €	196,57 €	1 179,40 €	219/2023
11/04/2023	CONFORAMA	Réfrigérateur restaurant scolaire	416,66 €	83,33 €	499,99 €	190/2023
15/04/2023	AMAZONE BUSINESS	Viséoprojecteur	1 252,18 €	250,44 €	1 502,62 €	220/2023
19/04/2023	SARL FUTURELAND	Ecran de projection	1 503,33 €	300,67 €	1 804,00 €	221/2023
29/06/2023	PASCHAL ART	Moteur de cloche de l'église	1 581,16 €	316,23 €	1 897,39 €	400/2023
11/07/2023	SARL DMC	Tables restaurant scolaire	679,00 €	135,80 €	814,80 €	427/2023
13/07/2023	LEBOULANGER LST	Extincteurs	798,85 €	159,77 €	958,62 €	426/2023
18/07/2023	LOOR Jerome	Installation electrique vestiaire	753,12 €	150,62 €	903,74 €	425/2023
28/07/2023	EMC RENOVATION	Protection clocher église	2 480,00 €	496,00 €	2 976,00 €	455/2023
26/08/2023	BEURAERT LUTTUN	Radiateur de l'école	2 136,17 €	427,23 €	2 563,40 €	516/2023
28/08/2023	BLOT Electricité	Cable électrique renouvellé	1 027,43 €	205,49 €	1 232,92 €	489/2023
11/09/2023	EMC RENOVATION	Grilles de ventilation basse	730,00 €	146,00 €	876,00 €	539/2023
22/09/2023	EMC RENOVATION	Fenêtre remplacée	1 023,25 €	56,28 €	1 079,53 €	555/2023
30/09/2023	LEMAIRE BRICO	Tondeuse	1 541,63 €	308,32 €	1 849,95 €	613/2023
		Total des Investissements réalisés :	**55 412,01 €**	**6 048,67 €**	**61 460,68 €**	
DSIL sollicitée pour la chaudière		**subvention accordée 30,84 % de l'investissement projeté**	**1 809,00 €**			
Soit un montant éligible au fonds de concours de la CCHF :			**53 603,01 €**			
Sollicitation du fonds de concours 50 % de 53 603,01 € (montant éligible) soit :			**26 801,51 €**			

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré **par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **décide d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la CCHF un fonds de concours de 26 801,51 euros pour la commune de Nieurlet.

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 03
Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - exercice 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'imputation des crédits aux comptes concernés.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Les budgets Primitifs 2024 de la commune ne seront pas adoptés avant le 1er janvier 2024.
Afin de veiller au bon fonctionnement des services, il est demandé au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'année 2023, dans l'attente du vote du budget 2024.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 721 995,85 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 180 498,96 €, soit 25% de 721 995,85 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

Clôture école/terrain de sport	35 000 €	art. 2128
Lampe EP	10 000 €	art. 21534
Appareil pour TBI	1 000 €	art. 21572

TOTAL = 46 000 € (inférieur au plafond autorisé de 180 498,96 €)

Après en avoir délibéré **par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **décide d'accepter** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 04
Objet : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM – GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de NIEURLET souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.
Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Après en avoir délibéré **par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **décide :**

- d'approuver les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- d'autoriser le Maire à signer tout document en découlant.

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 05
Objet : Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la santé,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de NIEURLET souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Après en avoir délibéré **par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **décide :**

- d'approuver les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- d'autoriser le Maire à signer tout document en découlant.

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 06
Objet : Signature de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) pour les années 2024-2027

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est le seul contrat d'engagements politiques entre les collectivités et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF). Elle traduit les orientations stratégiques définies par les collectivités et les CAF en matière de service aux familles.

Elle vise à définir un projet de territoire s'appuyant sur un diagnostic partagé, définissant un plan d'actions cohérent, adapté, pluriannuel et évaluable, dans les champs couverts par les CAF et les autres acteurs du territoire (Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Logement, Santé, Animation de la Vie Sociale…).

Elle vise, par ailleurs à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale, tout en préservant les compétences respectives des collectivités.

Enfin, la CTG matérialise l'engagement conjoint des CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux équipements assurant une offre de services aux familles, développés sur le territoire.

Considérant que la signature de la CTG conditionne le maintien des financements bonifiés des équipements par le biais de conventions d'objectifs et de financement « Bonus de territoire », signées avec la CAF.

Considérant qu'une signature de la CCHF et de l'ensemble des 40 communes membres soit nécessaire pour produire les effets souhaités.

Après en avoir délibéré **par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **décide** :

- d'autoriser la commune de Nieurlet à s'engager dans le cadre de la Convention Territoriale Globale sur la période 2024-2027

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Président de la CCHF

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 07
Objet : Fixation des prix pour le concours des maisons illuminées

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer ainsi qu'il suit la valeur des « cartes cadeaux » qui seront remises aux lauréats des concours des « Maisons Illuminées » en 2023

1er prix	**35 €**
2e prix	**25 €**
3e prix et suivants	**20 €**

Les cartes cadeaux seront remises uniquement le jour de la cérémonie des vœux ou directement aux intéressés si la cérémonie des vœux ne peut avoir lieu.

Cette proposition **est adoptée par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre**

Séance 30/11/2023 numéro d'ordre : 08
Objet : Versement d'un acompte de la subvention annuelle octroyée à l'association « Centre Animation Jeunesse » pour les activités 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser un acompte de la subvention annuelle octroyée à l'association « Centre Animation Jeunesse » pour l'organisation des activités 2024. Il propose le versement de 2 500 euros.

Après en avoir délibéré **par 9 Voix Pour, 2 Abstentions et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **autorise** Monsieur le Maire à verser cet acompte.

Séance : 30/11/2023 numéro d'ordre : 09
Objet : Nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN - Comité Syndical du 21 septembre 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré **par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre** ; le conseil municipal de la commune de Nieurlet **décide :**

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Séance : 30/11/2023 numéro d'ordre : 10
Objet : SIECF - Cotisations communales au titre de l'année 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du novembre 2023, fixant les cotisations pour l'année 2024,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléché son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M Régis VERBEKE, Maire de la commune de NIEURLET rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 20 novembre 2023, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2024 comme suit :

Compétence	*Montant pour 2024*	*Modalités de perception*
Electricité	*4,10 € / habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE**
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2022)	*0,60 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation*
Eclairage public (option B Maintenance)	*3,70 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE**
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	*800 € / borne 22kVA 2 points de charge* *800 € / borne 50kVA 1 point de charge* *200 € / borne sur éclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de*	*Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE**

	charge *(borne en service au 01/01/2023)*	
Télécommunication	*1,50 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation*
Numérique	*0,30 € /habitant*	*Budgétisation ou fiscalisation*

La commune de NIEURLET adhère aux compétences suivantes :

- **Electricité,**
- **Gaz,**
- **Télécommunication**
- **Numérique,**

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement, ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux, ou
- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2024

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2024. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2024 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2024.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre**

- de fiscaliser la cotisation communale Télécommunication due au SIECF, au titre de l'année 2024,

- de budgétiser les cotisations communales Electricité, Gaz et et Numérique, dues au SIECF, au titre de l'année 2024, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2024

Séance : 30/11/2023 numéro d'ordre : 11
Objet : Demande de subvention DETR 2024

Monsieur le Maire expose le projet de réalisation d'une clôture sécurisée entre la cour de l'école primaire Louis et Fernande Leroy et le terrain de sport communal, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 28 553,76 euros HT soit 34 264,51 euros TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	8 566,12 €	30 %
Auto-financement			
Fonds propres		19 987,64 €	
Total HT		28 553,76 €	
TVA autofinancée		5 710,75 €	
Total TTC		34 264,51 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide par 11 Voix Pour, 0 Abstention et 0 Contre**

- d’approuver la réalisation du projet présenté estimé à 28 553,76 € HT

- d’approuver le plan de financement exposé

- d’autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR